

Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
JOHN REYES

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisation¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec John Reyes en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles John Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux clients, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le vendredi 2 juin 2023 à 10 h (heure des Rocheuses).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 19 mai 2023.

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.